

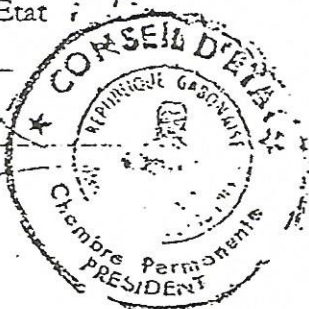
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DU TOURISME

Union - Travail - Justice

Visa du Président
du Conseil d'Etat



Décret n° 0308 /PR/MIMT
portant création et organisation de l'Office
Gabonais de la Propriété Industrielle

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 10/89/PR du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou artisan en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n° 010/PR/2013 du 21 février 2013 portant suppression du Centre de Propriété Industrielle du Gabon, ratifiée par la loi n°015/2013 du 14 août 2013 ;

Vu la loi n° 0020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail en République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 295/PR/PM/MBCFPRE du 30 juin 2010 fixant le plafonnement des rémunérations des présidents, des vice-présidents des conseils d'administration et des personnels de direction des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 0335/PR/MIM du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Chapitre I^{er} : De la création et des missions.

Article 1^{er} : Il est créé dans le secteur de l'industrie un établissement public à caractère administratif dénommé Office Gabonais de la Propriété Industrielle, en abrégé OGAPI.

Article 2 : L'OGAPI assiste le Gouvernement dans la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la propriété industrielle, en liaison avec les administrations et les organismes nationaux et internationaux concernés.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de suivre et traiter, au plan national et international, toute question relative à la propriété industrielle ;
- d'assurer et promouvoir la protection et l'utilisation de la propriété industrielle sur l'ensemble du territoire national ;
- de lutter contre les atteintes aux droits de la propriété industrielle ;
- de proposer les actes de ratification ou de dénonciation des engagements internationaux relatifs à la propriété industrielle et de veiller à leur application ;
- d'assister les opérateurs économiques dans l'élaboration des documents d'obtention des titres de propriété industrielle, de cession ou de concession de licences ;
- d'organiser, coordonner et diriger, au plan national, les actions de sensibilisation et d'information en matière de propriété industrielle ;
- d'assurer la transmission des demandes nationales de titres de propriété industrielle à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

L'OGAPI peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : L'OGAPI est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'industrie. Il est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière. Il a son siège à Libreville.

Article 4 : L'OGAPI comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

Article 5 : Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes visés à l'article 4 ci-dessus sont fixées par les statuts matérialisés par décret pris sur proposition du Ministre assurant la tutelle technique.

Chapitre III : Des ressources humaines et financières

Article 6 : Les personnels d'OGAPI sont constitués d'agents publics en position de détachement et d'agents régis par le Code du Travail.

Article 7 : Les ressources financières de l'OGAPI sont notamment constituées par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les contributions des partenaires nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs.

Article 8 : L'OGAPI bénéficie des avantages à caractère fiscal et douanier compatibles avec sa mission de service public, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

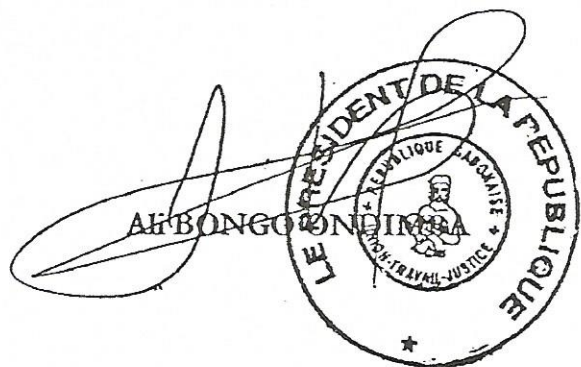
Article 9 : Par l'effet des dispositions du présent décret, et en application de l'ordonnance n° 010/PR/2013 du 21 février 2013 susvisée, les actifs liés à l'accomplissement des missions désormais dévolues à l'OGAPI sont de plein droit transférés à cet établissement public.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

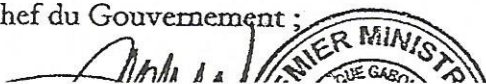
Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Libreville, le **25 SEP. 2014**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

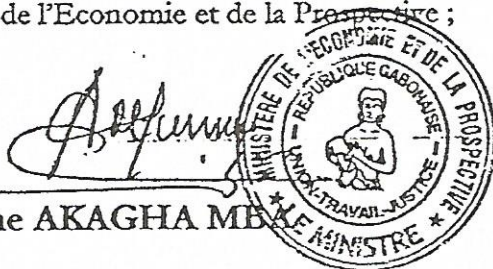


Le Ministre de l'Industrie, des Mines et du Tourisme ;



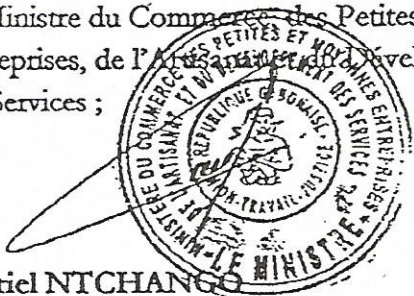
Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre de l'Economie et de la Prospective ;



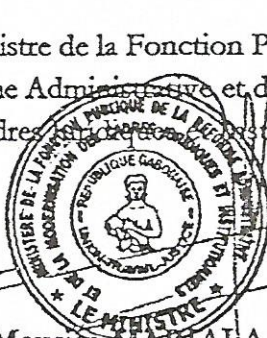
Christophe AKAGHA MBALLE

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes
Entreprises, de l'Artisanat et du Développement
des Services ;



Gabriel NTCHANGO

Le Ministre de la Fonction Publique, de la
Réforme Administrative et de la Modernisation
des Cadres ;



Serge Maurice ABIALA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.



Christian MAGNAGNAT